

DRDNC  
Direction Régionale  
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le 17 AVR. 2009

1, rue de la République  
98 845 Nouméa Cedex  
Tél. 26 53 13 – Fax. 27 64 97  
Courriel : [douanes.nc@offratel.nc](mailto:douanes.nc@offratel.nc)  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Réf. : 1127

Affaire suivie par Fabienne BARRETTEAU

## AVIS AUX OPERATEURS DU COMMERCE EXTERIEUR

- OBJET** : **DECLARATION SIMPLIFIEES AUTOMATISEES**
- REFERENCES** :
- Arrêté modifié n°2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.
  - Arrêté n° 04-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international. (SYDONIA).
  - Délibération n°443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier (article 8).

Afin de simplifier et d'accélérer le dédouanement de certaines marchandises qui sont actuellement traitées hors du système SYDONIA, la direction des douanes a développé de nouvelles déclarations simplifiées automatisées (DSA) dont l'utilisation sera rendue obligatoire à compter du 1er juin 2009.

Le présent avis a pour objet de définir le champ d'application de ces déclarations ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion.

### I – CHAMP D'APPLICATION

Les déclarations en détail sont établies sur des imprimés conformes aux modèles prévus par l'arrêté n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 susvisé. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 13 de cet arrêté, certaines opérations peuvent bénéficier d'un aménagement permettant, dans les conditions fixées par le service des douanes, de dédouaner les marchandises sur la base de documents adaptés (commerciaux ou autres) valant déclaration en douane.

Cette possibilité est notamment utilisée pour les opérations suivantes :

- les déménagements admis en franchise des droits et taxes,
- les envois de faible valeur, les envois de documents sans valeur commerciale ou les colis non taxables du fret express, admis en franchise des droits et taxes,
- les procédures simplifiées bureaux pour les envois de librairies, de cartes bancaires, d'avitaillement, etc... dont les déclarations dites *simplifiées* sont régularisées par le dépôt d'une déclaration en détail avec liquidation des droits et taxes,
- la procédure simplifiée bureaux pour l'avitaillement dont les déclarations dites *simplifiées* sont régularisées par le dépôt d'une déclaration d'exportation de type EX9.

Actuellement, ces opérations, qui sont effectuées sur des supports «hors DAU», ne sont pas prises en compte par SYDONIA et nécessitent un apurement manuel du manifeste.

De nouvelles déclarations ont donc été développées dans SYDONIA afin d'améliorer la gestion des manifestes mais également d'accélérer et de fluidifier le trafic lié à ces opérations.

## II – ELEMENTS DE LA DECLARATION

La déclaration simplifiée automatisée (DSA) est une déclaration de type DAU, contenant un nombre limité d'informations à saisir et pour laquelle il convient d'utiliser des codifications spécifiques : le type de déclaration, le code régime et la nomenclature tarifaire.

### 1. TYPE DE DECLARATIONS

Il existe deux types de déclarations simplifiées automatisées : les PE et les AV.

- **Les DSA de type PE** sont utilisées pour les cas suivants :
  - les déménagements en franchise. *Sont seuls dispensés de cette formalité, les particuliers qui effectuent les opérations de dédouanement pour leur propre compte et qui se présentent à la douane avec le bon à enlever du transporteur. Dans ces conditions, le service effectuera l'apurement manuel des manifestes concernés.*
  - les marchandises non taxables (envois de faibles valeur, documents sans valeur commerciale, colis non taxables du fret express, etc...)
  - les marchandises qui bénéficient d'une procédure simplifiée bureau (PSB) régularisée par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale (librairies, cartes bancaires, avitaillement, etc...)
  
- **Les DSA de type AV** sont utilisées pour les opérations d'avitaillement effectuée au coup par coup (actuellement déclarées sous EX9). Désormais, seules les déclarations de régularisation, utilisées dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement concernant l'avitaillement, sont effectuées sur des déclarations DAU de type EX 9.

### 2. REGIMES DOUANIERS

Les DSA de type PE et AV sont associées à trois régimes : 4800, 4900 et 9100 à indiquer en rubrique 37 du DAU.

- Les régimes 4800 et 4900 sont exclusivement réservés aux DSA de type PE :
  - ✓ **le régime 4800** est utilisé pour les déclarations simplifiées automatisées de marchandises faisant l'objet d'une déclaration de régularisation (déclaration complémentaire globalisée ou DCG). L'utilisation de ce régime ne génère pas la liquidation de la redevance informatique qui sera perçue sur la déclaration de régularisation.
  - ✓ **Le régime 4900** est utilisé pour les autres déclarations simplifiées automatisées. L'utilisation de ce régime génère la liquidation de la redevance informatique.
  
- Le **régime 9100**, déjà prévu pour les déclarations d'avitaillement de type EX 9, est également utilisé pour les DSA de type AV. Ce régime génère la liquidation de la redevance informatique.

### 3. NOMENCLATURES TARIFAIRES

La liste des nomenclatures tarifaires simplifiées est complétée pour répondre aux exigences de la réglementation douanière, notamment en terme de contrôle des mesures du commerce extérieur.

Cette liste est établit comme suit :

- **0000.01.00** : *marchandises diverses importées dans le cadre d'un déménagement en franchise (à l'exclusion des véhicules du chapitre 87 du tarif des douanes, des bateaux du chapitre 89 et des marchandises soumises à autorisation administrative).*
- **0000.02.00** : *véhicules du chapitre 87 du tarif des douanes, importés dans le cadre d'un déménagement en franchise.* Pour cette position, il convient de préciser, en rubrique 31, la marque, le type et le numéro de série du véhicule.
- **0000.03.00** : *bateaux du chapitre 89 du tarif des douanes, importés dans le cadre d'un déménagement en franchise.* Pour cette position, il convient de préciser, en rubrique 31, la marque, le type et le tonnage du bateau ainsi que tout numéro permettant son identification.
- **0000.04.00** : *marchandises diverses soumises à autorisation administrative, importées dans le cadre d'un déménagement en franchise.* Pour cette position, il convient de préciser, en rubrique 31, le type de marchandise (arme, matériel radio-électrique, espèces CITES...) et les références de l'autorisation administrative.
- **0000.10.00** : Avitaillement - provisions de bord (vivres et alcools) destinées à la consommation de l'équipage et des passagers
- **0000.20.00** : Avitaillement - fournitures de bord (produits d'entretien, outillage, cartes de navigation, livres et publications techniques, films, cassettes et journaux destinés à l'équipage, produits consommables utilisés pour la conservation, le traitement et la préparation à bord des marchandises transportées) et objets personnels et portatifs de faible valeur appartenant aux seuls équipages pour l'usage à bord exclusivement
- **0000.30.00** : Avitaillement - parties et pièces détachées du moyen de transport
- **0000.40.00** : Avitaillement - produits pétroliers utilisés à bord y compris les huiles du chapitre 27.
- **0000.60.00** : *marchandises diverses.* Cette position est utilisée pour les marchandises qui ne sont ni importées en fret express ni dans le cadre d'un déménagement et qui ne sont pas soumises à mesures du commerce extérieure (licence, AAI, certificat phytosanitaire,...)
- **0000.60.10** : *marchandises diverses soumises à mesures COMEX.* Cette position est utilisée pour les marchandises qui ne sont ni importées en fret express ni dans le cadre d'un déménagement et qui sont soumises à mesures du commerce extérieure. (licence, AAI, certificat phytosanitaire,...)
- **0000.70.00** : *marchandises expédiées en fret express.* Cette position est utilisée pour les marchandises importées par fret express, quelles soient taxables ou non, mais qui ne sont pas soumises à des mesures du commerce extérieur (licence, AAI, certificat phytosanitaire,...)
- **0000.70.10** : *marchandises en fret express soumises à mesures COMEX.* Cette position est utilisée pour les marchandises importées par fret express et soumises à mesures du

commerce extérieur. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration de régularisation de droit commun (déclaration en détail).

L'utilisation de ces nomenclatures tarifaires simplifiées est effectuée conformément aux indications reprises en annexe 1 de la présente note de service.

### **III – IMPACT POUR LES OPERATEURS**

L'automatisation de ces déclarations permettra la gestion informatisée de la sélection et par conséquent l'obtention immédiate du « Bon à Enlever » pour un certain nombre d'opérations. Cette formalité participe ainsi à la fluidité des opérations de dédouanement à l'instar de la procédure actuellement en vigueur pour le DAU de droit commun.

**Contrairement aux déclarations de droit commun, les déclarations simplifiées automatisées de type PE ou AV seront imprimées sur papier standard format A4, datées et signées par le déclarant .**

Les DSA ayant obtenues le BAE par le système SYDONIA seront conservées chez l'opérateur, à charge pour lui de produire ces déclarations et les documents afférents à l'opération (factures, documents de transport...) à première réquisition du service, et ce pendant une durée de trois ans à compter de la date de délivrance du bon à enlever. Le non respect de cette obligation constitue une infraction douanière.

Par contre, seront systématiquement déposées et archivées au bureau de douane :

- *les DSA ayant été sélectionnées en contrôle*
- *les déclarations de régularisation liées aux opérations effectuées sous le régime 4800.*

### **IV – ANNEXES**

→ **Annexe 1** : Tableau récapitulatif des déclarations simplifiées automatisées

→ **Annexes 2 à 8** : fac-similés des DSA couvrant les principales opérations :

- **Annexe 2** : Déclaration de type PE4 (régime 4900) pour déménagement en franchise avec 4 articles correspondant aux positions tarifaires dédiées à ces opérations.
- **Annexe 3** : déclaration de type PE 4 (régime 4900) pour dédouanement de fret express non taxable.
- **Annexe 4** : déclaration de type PE 4 (régime 4900) pour dédouanement de marchandises diverses bénéficiant d'un permis d'enlever.
- **Annexe 5** : déclaration de type PE 4 (régime 4800) pour sortie de marchandises taxables expédiées par fret express bénéficiant d'une procédure simplifiée bureau et nécessitant une déclaration de régularisation.
- **Annexe 6** : déclaration de type PE 4 (régime 4800) pour sortie de marchandises en avitaillement bénéficiant d'une procédure simplifiée bureau et nécessitant une déclaration de régularisation (4 articles selon positions tarifaires dédiées à l'avitaillement).
- **Annexe 7** : déclaration de type PE 4 (régime 4800) pour sortie de marchandises taxables bénéficiant d'une procédure simplifiée bureau (hors fret express et avitaillement) et nécessitant une déclaration de régularisation.
- **Annexe 8** : déclaration de type AV 9 (régime 9100) pour les marchandises destinées à l'avitaillement et ne bénéficiant pas d'une procédure simplifiée bureau.

→ **Annexes 9** : Note d'information pour les utilisateurs d'interface avec tableau de configuration

## V- MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Ces nouvelles déclarations simplifiées automatisées sont testées avec succès par des opérateurs volontaires, qu'ils soient utilisateurs directs de SYDONIA ou utilisateurs d'interfaces, depuis le 23 février 2009.

L'utilisation de ces fonctionnalités sera rendue obligatoire pour tous à compter du **1er juin 2009**.

Toutefois, il est recommandé aux opérateurs de solliciter dès à présent l'utilisation de ces fonctionnalités par courriel à l'adresse suivante : [sydonia@offratel.nc](mailto:sydonia@offratel.nc).

Pour tous renseignements complémentaires, les opérateurs sont invités à contacter **Madame Jeannine CARIE** au **26.54.23**.

En cas de difficultés de mise en œuvre de ces mesures, les opérateurs pourront également se rapprocher des agents référents SYDONIA dans les bureaux :

- Pour Tontouta : Monsieur Ludovic ROLLAND au 35.11.64
- Pour Nouméa : Monsieur Samuel MASI au 26.54.13

Le directeur régional,



Serge PUCETTI

Copie pour information tous bureaux, Intranet et Internet